



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-04027

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-04-17-00001 - Arrêté n° 23-08 du 17/04/23 portant autorisation de pénétrer des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Langeais pour y réaliser des études nécessaires à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-04-17-00001

Arrêté n° 23-08 du 17/04/23 portant autorisation de pénétrer des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Langeais pour y réaliser des études nécessaires à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-08
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Langeais pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire du 7 avril 2023 tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées de la commune de Langeais pour la réalisation de prestations topographiques nécessaires à l'élaboration du PPRN « mouvements de terrain » sur les communes de Langeais et de Cinq-Mars-la-Pile.

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, ainsi que ceux des établissements publics mandatés par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre défini sur le plan de localisation joint en annexe afin de réaliser les études nécessaires au projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvement de terrain » sur la commune de Langeais.

Ces interventions porteront sur l'évaluation de l'aléa mouvements de terrain dans l'emprise de l'aire d'étude pressentie pour la réalisation du PPRN.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier et franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations et effectuer tous relevés topographiques et autres opérations que les études du projet rendront indispensables.

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que maison d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement de formalités prévues par la

loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

Les agents pourront planter des mâts, piquets, bornes et repères, élaguer des arbres et des haies. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 4 mois maximum à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : concours des maires

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et appuis de leurs autorités aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, ou de leur mandataire.

Article 6 : publication et affichage

Cet arrêté sera notifié au maire de la commune de Langeais. Le maire procédera immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Il adressera au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de Langeais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER